



## Arrêté du Maire n° 2022-50-R

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Col du Sabot le mardi 26 juillet 2022 lors des « Oisans Col Séries »**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande formulée par Oisans Tourisme dans le cadre de l'organisation des « Oisans Col Séries » ;

CONSIDERANT qu'en raison des éléments ci-dessus indiqués et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Dans le cadre des animations touristiques « Oisans Col Séries » proposées par Oisans tourisme pour les cyclistes, la circulation et le stationnement (des deux côtés de la chaussée) seront interdits le mardi 26 juillet 2022 :

- **sur la RD43A et sur la route du Col du Sabot de 8H45 à 12h00 (en agglomération entre l'intersection du Verney et le Col du Sabot).**

**ARTICLE N°2** : Les véhicules de secours, les éleveurs et la société ERDF sont autorisés à circuler sur cette route pendant l'animation en cas de besoin.

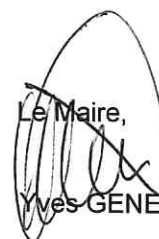
**ARTICLE N°3** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'Office de tourisme de Vaujany et des Services Techniques municipaux.

**ARTICLE N°4** : Monsieur le Maire et l'Office de tourisme de Vaujany sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

#### Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Département de l'Isère
- Oisans Tourisme
- Office du Tourisme de Vaujany
- Direction Station
- SPL
- Responsable des Services Techniques
- Monsieur René TAVAN pour le Groupement Pastoral de Cravens
- Riverains

Fait à Vaujany, le 14 juin 2022

Le Maire,  
  
YVES GENEVOIS.



Notifié le :

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai